



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction du bâtiment 1 dans la zone logistique LB sur la commune de Dourges.

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0384, relative au projet de construction du bâtiment 1 dans la zone logistique LB sur la commune de Dourges, reçue et considérée complète le 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° [Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés] et 6° d) [Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction :

- d'un bâtiment logistique de 39 637 m² comprenant 7 cellules de stockage,
- d'une aire d'évolution et de mise à quai des poids lourds ainsi que des stationnements poids lourds et véhicules légers,
- d'une desserte ferroviaire de 350 mètres linéaires,

Considérant la localisation du projet, au sein de la Zone d'Aménagement Concerté DELTA 3, sur des terrains déjà terrassés dans le cadre de l'aménagement du site ;

- d'une voie d'accès au bâtiment d'environ 60 mètres linéaires ;

Considérant que la zone multimodale a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale rendu le 11 février 2013 dans le cadre de la création de la ZAC valant extension de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 ;

Considérant que l'évaluation des impacts du projet est soumise à une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation des ICPE, et qu'une étude d'impact sera réalisée à l'occasion de cette procédure ;

Considérant que l'ambition du projet consiste au raccordement du bâtiment, par la création d'une voie ferrée, au faisceau ferroviaire afin de réduire le trafic routier ;

Considérant que la construction prévue, compte-tenu de sa situation au sein de la zone tampon dite « zone de cohérence paysagère » inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, devra faire l'objet d'une attention particulière en matière d'insertion paysagère ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction du bâtiment 1 dans la zone logistique LB sur la commune de Dourges n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

